

Pêche sportive au Québec

Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2019 au 31 mars 2020)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 28

Période	Espèce	Limite de prise	Note	Engin de pêche
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Aloses	Pêche interdite		
	Bar Rayé	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout		
	Ouananiche	2		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
	Truite Fardée et Truite Brune	5 en tout		
26 avril 2019 au 30 novembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	120		
	Perchaude	50		
	Autres espèces	aucune limite		
24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Brochets	10 en tout		
	Doré Jaune et Doré Noir	6 en tout	Pêche à la ligne seulement Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Ailleurs que dans les rivières à saumon. Permis de pêche au saumon obligatoire. Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Lac à Jim - (49°00'55" N., 72°44'18" O.) (cantons Girard et Ramezay)

10 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ouananiche	3		
24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Lac Saint-Jean, - les eaux entourées par les routes 169, 170 et 373 [à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et une droite perpendiculaire au courant reliant le point 48°53'9,74" N., 72°13'24,49" O. et le point 48°53'9,74" N., 72°13'26,33" O. passant par l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont (île Lepage) et des parties des rivières Grande Décharge et Petite Décharge comprises entre les ponts de la route 169 et le barrage de l'Isle Maligne et jusqu'aux structures de rétention du lac Saint-Jean].

10 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ouananiche	3		
24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10		
	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Doré Jaune et Doré Noir	10		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Ashuapmushuan, - entre le pont de la route 169 jusqu'au pied des chutes de la Chaudière, situées près du lac du Liset.

24 mai 2019 au 30 juin 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ouananiche	3		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche

1er juillet 2019 au 30 septembre 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement
	Ouananiche	3	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière aux Rats - - de son embouchure jusqu'au pont du rang Saint-Luc (canton Pelletier).

24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10		
	Ouananiche	3		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière aux Saumons - a) entre son embouchure et le côté en amont du pont de la route 167.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

**Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière aux Saumons - b)
entre le côté en amont du pont de la route 167 et une droite perpendiculaire au
côté en amont de la passe migratoire de la chute 50.**

1er juillet 2019 au 30 septembre 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement
	Ouananiche	3	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement

**Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière aux Saumons - c)
entre une droite perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la
chute 50 et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du
Pied des Chutes.**

24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10		
	Ouananiche	3		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière du Cran, - de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 6,5 km.

24 mai 2019 au 30 juin 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10		
	Ouananiche	3		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière La Belle Rivière, - entre le pont de la route 170 et le pied du barrage (Dynamo) situé en aval du pont de la route des Savard.

24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10		
	Ouananiche	3		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Métabetchouane, - a) entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan).

24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10		
	Ouananiche	3		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Métabetchouane, - b) entre la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan) et le barrage hydroélectrique.

1er août 2019 au 30 septembre 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement
	Ouananiche	1	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement

1er août 2019 au 30 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement
------------------------------------	----------------	-------------------	---	-----------------------------

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Micosas, - de son embouchure jusqu'à la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés.

24 mai 2019 au 30 juin 2019	Ouananiche	3		
	Autres espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Mistassini - - entre une droite perpendiculaire au courant reliant le point 48°53'9,74" N., 72°13'24,49" O. et le point 48°53'9,74" N., 72°13'26,33" O. passant par l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11e chute.

24 mai 2019 au 14 juin 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10		
	Ouananiche	3	Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Autres espèces	mêmes que la zone		
15 juin 2019 au 31 juillet 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement

15 juin 2019 au 31 juillet 2019	Ouananiche	3	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement
1er août 2019 au 8 septembre 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10		
	Ouananiche	3	Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Ouasiemsca, - entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond.

24 mai 2019 au 30 juin 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10		
	Ouananiche	3		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Ouiatchouan - - entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval du premier rapide (48°35' N., 72°05' O.).

10 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ouananiche	3		
24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10		
	Autres espèces	Mêmes que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Pémonca, - de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km.

24 mai 2019 au 30 juin 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10		
-----------------------------	-------------------------	----	--	--

24 mai 2019 au 30 juin 2019	Ouananiche	3		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Péribonka - - du pont de la route 169 jusqu'au barrage de Chute-à-la-Savane.

24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10		
	Ouananiche	3		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Petite rivière Péribonka, - a) entre le côté en amont du pont de la route 169 et les bornes 48°50'27" N., 72°03'57" O. et 48°50'27" N., 72°03'51" O. situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Ouananiche	Pêche interdite		
24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Petite rivière Péribonka, - c) du côté en amont du barrage de la Chute-Blanche jusqu'à la limite sud de la zec des Passes.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Ouananiche	Pêche interdite		
24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Doré Jaune et Doré Noir	10		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac à la Carpe - (48°13'10" N., 71°51'44" O.)(canton Saint-Hilaire)

18 mai 2019 au 3 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
---------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac à la Croix - (48°23'48" N., 71°46'35" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac à la Poche - (49°07'02" N., 72°08'37" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac à la Truite - (47°59'07" N., 73°38'10" O.)(canton Weymontachingue)

1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
--------------------------------------	--------------------	-------------------	---	--

Lac à l'Ours - (48°36'20" N., 72°48'10" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Abel - (49°04'23" N., 72°14'58" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac aux Aulnes - (48°55'20" N., 72°44'09" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac aux Brochets - (49°03'02" N., 72°15'46" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac aux Goélands - (48°18'56" N., 73°36'15" O.) (canton Bonin)

1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
--------------------------------------	--------------------	-------------------	---	--

Lac aux Oiseaux - (49°27'51" N., 72°03'14" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Bilodeau - (48°43'46" N., 71°12'50" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Bonin - (48°16'26" N., 73°39'25" O.) (canton Bonin)

1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	0 gardé		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Bouchette - (48°14'32" N., 72°12'21" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
-----------------------------------	---	-------------------	--	--

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Brunelle - (48°14'20" N., 73°21'25" O.)

1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
--------------------------------------	--------------------	-------------------	---	--

Lac Caché - (49°18'06" N., 72°01'48" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Carcajou - (49°14'03" N., 72°56'20" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Caribou - (48°35'44" N., 72°47'44" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Cawachagami - (48°55'55" N., 72°44'13" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Ceinture - (48°51'29" N., 71°55'15" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Chaumonot - (47°58'34" N., 72°48'21" O.)

1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
--------------------------------------	--------------------	-------------------	---	--

Lac Chausson - (49°25'15" N., 71°50'18" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
---------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-------------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac Clairvaux - (48°34'43" N., 72°46'47" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Creux - (48°42'59" N., 71°12'55" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Croche - (48°58'58" N., 72°40'52" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac de l'Aqueduc - (48°27'07" N., 71°31'55" O., Municipalité de Larouche)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac de l'Aqueduc - (48°40'30" N., 71°20'12" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Delaunière - (48°57'56" N., 72°35'40" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac des Amarantes - (48°56'12" N., 74°09'29" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac des Commissaires - (48°11'14" N., 72°15'51" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac des Coudes - (49°03'35" N., 72°37'45" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac des Habitants - (48°47'50" N., 71°24'50" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac des Îles - (48°12'14" N., 73°38'00" O.) (canton Bonin)

1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
--------------------------------------	--------------------	-------------------	---	--

Lac du Coin - - La partie entre son émissaire, au point de rencontre avec le chemin forestier longeant la rivière aux Sables et les deux tuyaux de béton situés en amont (48°49'14" N., 70°33'56" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Lac du Dépôt - (49°03'59" N., 72°02'09" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac du Goéland - (49°47'22" N., 71°40'47" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	0 gardé		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac du Petit Bras - (48°37'02" N., 71°30'09" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac du Quémendeur - (48°20'46" N., 73°39'07" O.)(comté de Lac-Saint-Jean Ouest)

1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
--------------------------------------	--------------------	-------------------	---	--

Lac Émile - (48°38'36" N., 73°16'56" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Estaire - (48°19'16" N., 71°50'30" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Falardeau - (49°08'19" N., 72°26'41" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Grand Brochet - (49°05'14" N., 72°29'51" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Grand lac Clair - (49°01'35" N., 73°02'18" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Gronick - (49°06'24" N., 72°59'17" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Kauashekamatsh - (49°51'40" N., 71°17'46" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Kénogami (48°19'36" N., 71°22'36" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Kénogami (48°19'36" N., 71°22'36" O.) - ses tributaires, à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac.

1er juin 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac Kénogamichiche - (48°22'05" N., 71°36'05" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac La Mothe - (Réservoir) (48°47'03" N., 71°09'17" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone		
24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Labonté - (48°35'28" N., 71°26'44" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Labrecque - (48°40'52" N., 71°29'39" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Le Barrois - (48°35'47" N., 72°52'16" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Loup Cervier - (49°04'55" N., 72°27'15" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Margane - (49°56'33" N., 71°07'16" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Marie-Paule - (49°29'26" N., 71°12'02" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Martel - (48°05'11" N., 73°07'08" O.)

1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
--------------------------------------	--------------------	-------------------	---	--

Lac Montréal - (49°04'22" N., 72°54'44" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
---------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-------------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac Neault - (48°19'27" N., 73°35'25" O.)

1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
---	--------------------	-------------------	--	--

Lac Noir - (49°01'37" N., 72°00'32" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Quiatchouan - (48°16'18" N., 72°11'02" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Quinégonic - (47°56'43" N., 73°13'59" O.)

1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
---	--------------------	-------------------	--	--

Lac Paré - (48°57'21" N., 72°37'16" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Pelletier - (49°27'57" N., 72°01'15" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Petit lac Savard - (49°12'45" N., 71°56'39" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Pileushiu - (49°26'44" N., 72°50'04" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Potvin - (48°37'45" N., 73°08'59" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Providence - (48°10'39" N., 73°22'14" O.)

1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
--------------------------------------	--------------------	-------------------	---	--

Lac Rita - (48°12'57" N., 73°23'47" O.)

1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
--------------------------------------	--------------------	-------------------	---	--

Lac Rita - (49°29'31" N., 71°13'07" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Rivaille - (49°31'21" N., 71°53'25" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Rond - (48°22'35" N., 72°20'00" O.) (canton Ross)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Omble de Fontaine	mêmes que la zone		
	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Rouvray (49°19'04" N., 70°48'31" O.) - son émissaire, entre l'île située à environ 150 m en amont du premier rapide et le pont situé à 2 km en aval, soit du point 49°19'26" N., 70°45'27" O. au point 49°20'18" N., 70°44'54" O.

26 avril 2019 au 15 août 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac sans nom - (48°26'36" N., 71°32'54" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac sans nom - (49°16'30" N., 70°05'20" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°07'14" N., 72°01'54" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°08'25" N., 72°09'26" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°09'07" N., 72°09'55" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°10'33" N., 72°08'33" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°10'39" N., 72°08'21" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°13'11" N., 71°57'20" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°41'53" N., 71°37'57" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°46'29" N., 71°02'04" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°50'48" N., 71°17'58" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°53'21" N., 71°47'51" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°53'55" N., 71°49'19" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac sans nom (étangs de la rivière à Mars) - (48°18'19" N., 70°59'01" O.), (48°18'19" N., 70°58'55" O.), (48°18'21" N., 70°58'45" O.), (48°18'22" N., 70°58'17" O.), (48°18'24" N., 70°58'37" O.), (48°18'29" N., 70°58'14" O.), (48°18'50" N., 70°56'58" O.), (48°18'52" N., 70°57'07" O.), (48°18'54" N., 70°56'43" O.), (48°19'04" N., 70°56'04" O.), (48°19'04" N., 70°56'11" O.), (48°19'05" N., 70°56'00" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Lac Savard - (49°13'05" N., 71°57'41" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Sébastien - (48°39'29" N., 71°10'03" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Slide - (47°51'28" N., 72°44'07" O.) (canton Lavoie)

1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
--------------------------------------	--------------------	-------------------	---	--

Lac Tchitogama - (48°48'58" N., 71°22'55" O.)

24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ouananiche	2		
	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Ushisk - (49°15'12" N., 72°55'56" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Vert - (48°21'57 "N., 71°38'42" O.)

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Vert - (48°21'57 "N., 71°38'42" O.) ses tributaires : de leur source à leur embouchure (canton Méty).

1er juin 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac Vert - (48°56'38" N., 72°44'15" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Yarbo - (47°53'56" N., 73°16'12" O.)

1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
--------------------------------------	--------------------	-------------------	---	--

Lac Yenevac - (49°09'14" N., 72°09'01" O.)

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Parc National des Monts-Valin

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	Pêche interdite		
31 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15		

Parc National du Fjord-du-Saguenay, à l'exception de la rivière Éternité

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	Pêche interdite		
24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10		

Réserve Faunique Ashuapmushuan

17 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout		
	Ouananiche	2		

17 mai 2019 au 2 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Remise à l'eau intégrale des touladis capturés pour le lac Chigoubiche.	
	Autres espèces	même que la zone		
24 mai 2019 au 2 septembre 2019	Brochets	10 en tout		
	Doré Jaune et Doré Noir	6 en tout		

Réservoir Péribonka - entre un point en aval (49°30'23" N., 71°10'56" O.) et un point situé en amont (49°49'04" N., 71°09'40" O.) et commençant au point 49°35'47" N., 71°15'26" O. dans la rivière Serpent.

1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	0 gardé		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière à Mars - a) entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'18,8" N., 70°52'40,7" O. et 48°20'13,9" N., 70°52'36,5" O., à son embouchure, et la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
15 août 2019 au 15 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	3 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière à Mars - b) entre la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.) et un point (48°18'14,5" N., 70°59'12" O.) situé à 60 m en aval du pont , au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
15 août 2019 au 15 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	3 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière à Mars - c) entre un point (48°18'15" N., 70°59'25" O.) situé à 60 m en aval du pont , au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie et ce pont.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière à Mars - d) entre le pont, au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie et le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16" N., 70°59'52" O.).

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
15 août 2019 au 15 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	3 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière à Mars - e) entre le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16" N., 70°59'52" O.) et le côté en amont de la chute Castule située au point (48°09'47" N., 71°01'03" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière à Mars - f) entre le côté en amont de la chute Castule située au point (48°09'47" N., 71°01'03" O.) et la limite sud du canton Dubuc.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière aux Écorces - - La partie entre son embouchure et la limite nord de la réserve faunique des Laurentides (48°13'57" N., 71°30'56" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière aux Rats (secteur situé à l'extérieur de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean) - entre le pont de la rue du Pont en amont (48°58'38" N., 72°17'17" O.) et le pont de la chute Évelyne en aval (48°57'33" N., 72°15'43" O.).

24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Rivière aux Vases - de son embouchure jusqu'au côté en aval des structures de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 31 octobre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Bras des Murailles (Sainte-Marguerite Nord-Ouest) - entre son embouchure et un point 48°34'15" N., 70°24'57" O., situé à l'extrémité sud du lac Mince.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
--------------------------------	----------	-----------------	--	--

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Chicoutimi - de son embouchure jusqu'au côté en aval du pont du boulevard du Saguenay.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 31 octobre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Descente des Femmes - entre le côté en aval du pont situé aux points 48°23'25" N., 70°34'14" O. à son embouchure, au côté en aval du pont de la route 172.

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Éternité - a) entre la limite sud du parc national du Fjord-du-Saguenay et une droite passant par un point situé à 20 m en aval du pont de la route 170 .

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Omble de Fontaine	5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus		
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le saumon	

Rivière Éternité - b) entre une droite passant par un point situé à 20 m en aval du pont de la route 170 et une droite passant par un point situé à 20 m en amont de ce pont.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Éternité - c) entre une droite passant par un point situé à 20 m en amont du pont de la route 170 et le lac Éternité, incluant le Petit lac Éternité.

26 avril 2019 au 8 s	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf le saumon	
----------------------	--------------------	-------------------	----------------	--

Rivière Ha! Ha! - entre le côté en aval du pont de la route 170 et le barrage déversoir de la rivière Ha! Ha! (48°18'30" N., 70°52'34" O.).

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Métabetchouane (secteur situé à l'extérieur de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean) - entre la Grande Écluse (48°10'48" N., 71°53'32" O.) et le rapide Gingras situé à environ 11 km en amont, aux points (48°06'09" N., 71°55'50" O.).

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-------------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Rivière Mistassibi - entre la route 169 et le lac au Foin.

24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ouananiche	2		
	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Mistassibi nord-est - entre son embouchure dans la rivière Mistassibi et la limite nord de la zone 28.

24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ouananiche	2		
	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Ouiatchouan (secteur situé à l'extérieur de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean) - entre le lac Bouchette et le barrage des Commissaires.

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Ouiatchouan (secteur situé à l'extérieur de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean) - entre l'émissaire du lac Ouiatchouan et la chute Maligne (48°25'35" N., 72°10'08" O.).

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Péribonka (secteur situé à l'extérieur de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean) - entre le barrage de Chute-à-la-Savane et une droite reliant les points (49°00'00" N., 71°20'06" O.) et (49°00'00" N., 71°20'13" O.).

24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ouananiche	2		
	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Petite Décharge - entre les structures de rétention du lac Saint-Jean et son embouchure dans la rivière Saguenay.

24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		
-------------------------------------	----------------	-------------------	--	--

Rivière Pikauba - - La partie entre le premier rapide et l'embouchure du ruisseau à la Blague (48°14'19" N., 71°26'44" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
-----------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Saguenay - a) entre la partie en aval du barrage de l'Île-Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean (Grande Décharge) et une droite perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.).

24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ouananiche	mêmes que la zone		
	Autres espèces	même que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	même que la zone		

Rivière Saguenay - b) entre une droite perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.) et le barrage Shipshaw (48°27' N., 71°13' O.).

24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
------------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Rivière Saguenay - c) entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw et le côté aval du pont Dubuc (48°25'57.6 N., 71°04'13.8 O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 31 octobre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Sainte-Marguerite - a) entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point 48°23'10" N., 70°12'20" O. situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
1er juin 2019 au 15 octobre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Sainte-Marguerite - b) entre un point (48°22'45" N., 70°12'20" O.) situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point 48°26'10" N., 70°26'08" O. situé en amont de la fosse à saumon no 59.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
-----------------------------------	----------	-----------------	--	--

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Sainte-Marguerite - d) entre un point 48°26'21" N., 70°26'39" O. situé en amont de la fosse à saumon Big Pool et un point 48°28'13" N., 70°33'12" O. situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Autres espèces	Pêche interdite		
23 juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement

Rivière Sainte-Marguerite Nord-Est - a) entre son embouchure et la chute Blanche, située à 7 km de son embouchure.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
1er juin 2019 au 15 octobre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Sainte-Marguerite Nord-Est - b) entre la chute Blanche et la chute du Seize.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Sainte-Marguerite Nord-Est - c) entre la chute du Seize et la chute située au point 48°40'55" N., 70°17'04" O., à la partie sud-est du lac Tremblay.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
--------------------------------	-------------------	-----------------	--	--

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
------------------------------------	----------------	-------------------	--	-----------------------------

Rivière Saint-Jean - a) entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20" N., 70°11'59" O. et 48°14'22,5" N., 70°12'3,5" O. et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01" N., 70°14'33" O., située directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 15 octobre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Saint-Jean - b) entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant située au point 48°12'01" N., 70°14'33" O., située directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2, et une droite perpendiculaire au courant au point 48°11'55" N., 70°15'10" O. située directement en amont de la fosse 39 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche no 3.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Saint-Jean - d) entre une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et au point 48°12'02" N., 70°15'23" O., et une droite perpendiculaire au courant situé à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
15 juin 2019 au 30 juin 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement

15 juin 2019 au 30 juin 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
------------------------------	----------------	-------------------	--	-----------------------------

Rivière Saint-Jean - e) entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et au point 48°12'02" N., 70°15'23" O., et le barrage hydroélectrique situé en amont.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière sans nom - entre une chute située à environ 2 km en aval du lac Jocelyn et correspondant aux points 48°59'43" N., 70°34'57" O. et un point situé à environ 1,5 km en aval et correspondant aux points 48°59'49"N, 70°34'01"O.

26 avril 2019 au 15 août 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Rivière Shipshaw - de son embouchure jusqu'aux bornes situées aux points 48°26'55" N., 71°12'20" O. et 48°26'55" N., 71°12'18" O.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 31 octobre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Ruisseau Benouche - entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse.

26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Omble de Fontaine	5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus		
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le saumon	

Ruisseau Patrice Fortin - la partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont de la route 170 (48°11'49" N., 70°14'50" O.) et un point situé à 20 m en amont de ce pont.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Zec Chauvin

17 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Zec de la Lièvre

10 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Brochets	10 en tout		
---------------------------------	----------	------------	--	--

Zec de la Rivière-aux-Rats

1er avril 2019 au 30 novembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	mêmes que la zone	La pêche à l'épuisette et au carrelet est possible du 15 avril au 20 mai sur la Rivière-aux-Rats dans la partie comprise entre le lac aux Rats et une droite passant par le point 49°30'00" N., 72°11'56" O.	
10 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone		
24 mai 2019 au 30 novembre 2019	Brochets	10 en tout		

Zec de l'Anse-Saint-Jean

17 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Zec des Passes

10 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Brochets	10 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone		
24 mai 2019 au 29 septembre 2019	Doré Jaune et Doré Noir	6 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	

Zec du Lac-Brébeuf

10 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Zec du Lac-de-la-Boiteuse

17 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout		
---------------------------------	---	------------	--	--

17 mai 2019 au 8 s	Autres espèces	mêmes que la zone		
--------------------	----------------	-------------------	--	--

Zec Mars-Moulin

17 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Zec Martin-Valin

17 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Zec Onatchiway

17 mai 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone		